



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2008

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relatif à la transposition de la Directive 2005/36/CE
dans le domaine des agences de voyages
&
le projet d'arrêté relatif au statut des agences de voyages**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE DANS LE DOMAINE DES AGENCES DE VOYAGES

PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AU STATUT DES AGENCES DE VOYAGES

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 septembre 2008**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 14 août 2008, d'une demande d'avis du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'économie, l'emploi, la recherche scientifique, la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente ayant trait à l'avant-projet d'ordonnance relatif à la transposition de la Directive 2005/36/CE dans le domaine des agences de voyages et de son arrêté d'exécution.

Après examen par sa Commission Economie-Emploi au cours de sa séance du 4 septembre 2008, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

En raison de l'abandon du projet d'accord de coopération entre les entités fédérées, compétentes en la matière, **le Conseil** constate avec regret qu'une harmonisation entre les dispositions valables dans chacune des Régions semble dorénavant difficile, sinon impossible.

Le Conseil signale que l'absence d'une telle harmonisation entre les dispositifs des trois Régions pourrait être dommageable à la compétitivité des entreprises bruxelloises.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes plaident pour que la réglementation appliquée en Région bruxelloise ne soit pas plus défavorable aux opérateurs économiques bruxellois en comparaison avec la réglementation appliquée dans les autres Régions.

Le Conseil note par ailleurs que ce secteur économique se voit confronté à des offres multiples faites par des entreprises « on line » (par Internet), qui dans la plupart des cas n'ont pas légalement besoin d'une licence d'une des Régions.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes attirent l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il serait également judicieux de tenir compte de l'impact de la Directive Services, entrée en vigueur le 28 décembre 2006 et qui devrait être transposée par la Région de Bruxelles-Capitale dans ses diverses compétences d'ici le 28 décembre 2009. Il s'agit notamment de la simplification des procédures. Et en ce qui concerne les PME, l'autorisation d'activités multi-disciplinaires, comme l'exigence d'une activité principale n'est pas en concordance avec la Directive Services. Le Gouvernement fédéral, en coopération avec les trois Régions, devra en tout cas introduire un rapport auprès de la Commission Européenne au plus tard le 28 décembre 2009, avec information sur l'adaptation de son système de licences pour les prestataires de services - agences de voyages.

Les organisations représentatives des travailleurs estiment quant à elles qu'il est prématuré de tenir compte de l'impact de la Directive Services. Elles rappellent à cet égard, que préalablement à sa transposition, un travail visant à déterminer son champ d'application est toujours en cours.

Le Conseil s'interroge sur l'avis négatif de l'inspecteur des finances et demande que les moyens humains et financiers soient mis en œuvre avant l'instauration de la réglementation.

Considérations particulières

A) Avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale

Préalablement, **le Conseil** tient à souligner que dans le texte néerlandophone du projet, le terme «*agence de voyages*» est traduit par «*touropérateur*». Cette traduction n'est pas correcte et le terme doit être remplacé par «*reisbureau*».

Pour le reste, **les organisations représentatives des travailleurs** n'émettent pas de considérations particulières sur l'avant-projet d'ordonnance.

Les organisations représentatives des employeurs constatent que l'ordonnance et l'arrêté ne prévoient pas de capital minimal. Elles estiment que cela constitue un pas en arrière par rapport à la réglementation actuelle.

Article 1

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes prennent acte que la Directive 2005/36/CE concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles. Elles considèrent que celles-ci concernent la personne physique et non la société. Il n'est pas explicite si le législateur pense au statut de l'agent de voyages ou veut réglementer le statut de l'agence de voyages.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment qu'il aurait été préférable de mentionner également la Directive Services 2006/123/CE.

Article 2 § 1

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que l'exigence d'une activité principale n'est pas en concordance avec la Directive Services. Elles se réfèrent à l'article 30 de la Directive Services et les travaux préparatoires (COM (2002) 441). L'obligation de n'exercer qu'une activité ou l'obligation d'exercer des activités différentes dans des locaux différents est décrite comme problématique. Pour les personnes exerçant une profession réglementée, il est possible d'imposer des règles sur base de la Directive qualifications professionnelles. Mais, cette directive ne concerne que la personne physique et non la société. Dans le décret, la licence n'est pas octroyée d'office à une personne physique.

Article 4

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes rappellent la remarque faite ci-dessus. Le titre à protéger concerne la qualification professionnelle - agent de voyages - si l'on suit la logique de la Directive 2005/36/CE.

Article 6, 2° - Conditions concernant l'entreprise

Les organisations représentatives des employeurs constatent que le projet d'ordonnance ne prévoit plus d'exigence de capital. Au vu de la protection du consommateur, il leur semble opportun de l'exiger à nouveau. Il est conseillé d'avoir un minimum de fonds propres permanents. Les sociétés aux fonds propres négatifs présentent un grand risque pour le consommateur quand on pense au paiement d'avance des voyages. Dans le secteur du tourisme, le client paye un service avant de l'avoir reçu.

Les organisations représentatives des classes moyennes estiment que les compétences de l'agent de voyage devraient suffire à protéger le consommateur et se réfèrent aux dispositions des lois relatives aux sociétés lorsque les activités sont exercées conformément à ces dispositions.

En ce qui concerne les conditions liées à un équipement technique, **les organisations représentatives des employeurs** notent que la mise en place d'exigences techniques sévères n'a plus de sens dans le cadre de la libre prestation de services (voir plus haut).

Article 7

Les organisations représentatives des employeurs remarquent que si les exigences techniques sont supprimées, alors cet article peut également être supprimé. Dans le cadre de la libre prestation des services, les exigences techniques ont peu d'utilité parce que des agences de voyages d'autres pays membres ou d'autre régions peuvent offrir librement leurs services.

Article 8, 5°

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes plaident pour la suppression de la redevance. Le statut de l'agence de voyages existe pour la défense du consommateur (voir directive services exigence pour justifier des systèmes de licence). Il n'est pas logique que les sociétés paient une redevance pour un statut qui est surtout mis au service du consommateur.

Article 11

En ce qui concerne la composition du comité technique, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** insistent pour que le Gouvernement se réfère à l'article 14, 6° de la Directive Services.

B. Projet d'arrêté d'exécution du Gouvernement de Bruxelles-Capitale

Préalablement, **le Conseil** tient à souligner que dans le texte néerlandophone du projet, le terme « *agence de voyages* » est traduit par « *touropérateur* ». Cette traduction n'est pas correcte et le terme doit être remplacé par « *reisbureau* ».

Pour le reste, **les organisations représentatives des travailleurs** n'émettent pas de considérations particulières sur le projet d'arrêté.

Article 1

Les organisations représentatives des employeurs suggèrent au Gouvernement de faire référence à la Directive Services. A court terme (fin 2009) elle doit être traduite dans le droit national.

Article 7

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes constatent que les montants des cautions se situent encore toujours au niveau de 1965. Elles conseillent au moins une clause d'indexation. La question reste posée, est ce que le nombre d'employés est un bon critère pour déterminer le montant de la caution ? Le CA réalisé dans la Région, lorsqu'il peut être connu en vertu de la législation sur les comptes annuels, semble être un critère plus pertinent parce que le risque effectif est constitué par la totalité des sommes des voyages.

De plus, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** considèrent qu'il n'est pas logique de tenir compte des employés qui ne sont pas mis au travail dans la Région. Cela aurait un effet discriminatoire et serait en conséquence en opposition à la Directive Services.

Article 10 - Equipement technique

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes plaident pour la suppression de ces exigences techniques. La simplification est déjà positive. La question est de savoir si le détenteur de la licence peut également développer ses activités à l'extérieur de la société s'il dispose de locaux fixes. Cela ne semble pas être le cas dans le texte actuel.

Article 17

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes s'interrogent quant à la signification d'un comité technique siégeant en sections réunies. Elles estiment que la composition du comité technique en première instance et en appel ne peut pas être identique. Il est peut être préférable de parler d'un comité d'appel. En ce qui concerne sa composition, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** réitèrent leur référence à l'article 14, 6° de la Directive Services.

Elles considèrent que l'effet suspensif ne devrait pas pouvoir jouer lorsque l'on ne satisfait plus aux conditions de l'article 36 de la loi du 16 février 1994 relative à l'assurance insolvabilité.

Article 18

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes considèrent que s'il n'existe aucune obligation à exercer ses activités exclusivement dans la société/établissement, il ne peut pas y avoir de règlement spécial pour les foires. Sur base de la libre prestation de services, les prestataires de services d'autres pays membres/régions peuvent également offrir leurs services temporairement dans les foires et salons. La notion de temporaire est cependant très large. D'après les travaux préparatoires, le terme temporaire n'exclut pas le fait que l'on loue par exemple des bureaux pour plusieurs mois.

Article 21

Il est fait référence aux informations que les prestataires de services doivent dispenser selon l'article 26 de la Directive Services à leurs utilisateurs. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** attirent l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'ajouter ces informations au texte de l'arrêté.

Article 25 - Mise en jeu du cautionnement

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que la mise en jeu de la caution doit pouvoir être possible aussitôt qu'il existe une obligation de livraison. Dans le texte actuel, cela n'est possible qu'après la fin du voyage. Du fait que le paiement est libératoire, cette mise en jeu de la caution doit pouvoir également se faire sur les factures impayées. L'organisateur ne peut pas invoquer l'exemptio non adimpleti contractus vis-à-vis du consommateur qui a payé à l'agent de voyages.

Article 26 - Contestations

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes prennent acte que les contestations ne pourront être acceptées que si elles sont suffisamment motivées et que les abus répétés de contestations ou du cautionnement (utilisation en tant que crédit de caisse) pourront être sanctionnés par la déontologie.

*

* *